

## PROPOS INTRODUCTIFS

SVETLANA ZAŠOVA

*Chercheur à l'IREDIES<sup>1</sup>,  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Le séminaire organisé le 3 juillet 2009 par le Centre d'étude et de recherche en droit international (CERDIN) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, fait partie du projet transatlantique, qui associe l'Institut belge Magna Carta, l'Université de Vienne (Institut Ludwig Boltzmann sur les droits de l'homme) et l'Université de New York (*Centre on Law and Security*). L'objectif de ce projet international, financé par la Délégation de l'Union européenne à Washington, était de trouver un modèle cohérent et global de lutte contre le terrorisme respectueux des droits fondamentaux.

Coordonnée par le Professeur Jean-Marc Sorel (directeur du CERDIN-Paris1), l'équipe organisatrice du séminaire avait choisi pour thème de réflexion « L'internationalisation du jugement des actes de terrorisme international ». Sous la présidence d'une nouvelle figure emblématique du jugement des actes de terrorisme – le juge Daniel Franssen, actuel juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban et anciennement doyen des juges antiterroristes belges – la discussion a été menée en deux temps. Une première table ronde a permis une analyse du jugement des actes de terrorisme par les juridictions européennes et des Etats-Unis. Dans un second temps, les participants ont abordé la question du jugement des actes de terrorisme par une juridiction internationale, en discutant en premier lieu de la question d'un point de vue général, puis en se référant à la création d'une juridiction spécifiquement créée pour juger les responsables d'un attentat terroriste : le Tribunal spécial pour le Liban.

L'objectif du séminaire était donc d'expliquer ce qui caractérise, d'une part *l'internationalisation* du jugement des actes de terrorisme, et d'autre part le jugement des actes de terrorisme *international*. Ces deux facteurs – le caractère international du jugement et le caractère international des actes eux-mêmes – rendent plus complexe le jugement d'un type d'actes qui n'a toujours pas reçu de définition unique. La nature de la définition s'internationalise, puisque les juridictions nationales sont appelées à s'appuyer sur des instruments internationaux lors de la qualification des actes. La nature de la juridiction elle-même s'internationalise, alors-même que les actes incriminés ne peuvent souvent pas être qualifiés de crimes internationaux. Enfin, ces deux facteurs tendent

---

<sup>1</sup> Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIES). Depuis 2010, il réunit les centres de droit international et européen de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

naturellement à favoriser la prise en compte d'intérêts « supérieurs » : ceux de la paix et de la sécurité internationales.

Ainsi, comment ne pas considérer, par exemple, une des premières décisions rendues par le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) comme une tentative de saisir l'occasion de la création de cette juridiction pour donner une définition internationale au terrorisme, avant même le dépôt de la version finale de l'acte d'accusation ? Cette décision interlocutoire de la Chambre d'appel du 16 février 2011 portait sur quinze questions soumises par le juge de la mise en état, l'une d'entre elles concernant la définition du crime de terrorisme<sup>2</sup>. La Chambre d'appel a confirmé que le TSL doit appliquer le droit libanais relatif au crime de terrorisme, que le Code pénal définit comme un acte intentionnel visant à répandre la terreur, combiné à l'utilisation de moyens « susceptibles de produire un danger commun ». Considérant cependant que les juridictions libanaises interprètent restrictivement cette seconde condition, la Chambre d'appel a déterminé que le TSL ne devrait pas se sentir limité par cette interprétation et devrait dès lors prendre en considération le droit international aux fins d'interprétation du droit libanais. Elle a alors dégagé une « règle coutumière de droit international relative au terrorisme en temps de paix », qui diffère de la définition donnée par le Code pénal libanais. Le fait que les crimes de terrorisme revêtent une gravité particulière (ce qui est confirmé par la création du tribunal par le Conseil de sécurité) et qu'ils comportent des éléments d'extranéité justifie, pour la Chambre d'appel, une interprétation du Code pénal libanais plus large que celle qui a été faite par les juridictions libanaises. Et la Chambre de conclure que « cette interprétation du droit libanais tient davantage compte des formes contemporaines de terrorisme et assure une articulation plus étroite entre le droit libanais et les éléments pertinents du droit international qui s'impose au Liban ».

Entre autres facteurs, la gravité des crimes justifierait donc d'infléchir la lecture du Statut du Tribunal. Son article 2 dispose que « [s]ont applicables [...] les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot », ainsi que les articles pertinents du droit libanais renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle<sup>3</sup>. Ainsi, le Statut ne mentionne-t-il aucunement une interprétation à la lumière du droit international qui permettrait d'élargir l'interprétation du crime de terrorisme en droit libanais. La démarche de la Chambre d'appel n'aurait-elle donc pas pour conséquence d'aller dans le sens des opposants au Tribunal, dont l'argument principal est que son activité viole la souveraineté libanaise ? Surtout, ne poserait-elle pas une question essentielle liée à la pratique judiciaire dans un domaine aussi sensible que la lutte contre le

---

<sup>2</sup> TSL, Décision de la Chambre d'appel, 16 février 2011, 152 p. La contribution de F. Mégret (v. *infra*) traite uniquement de la question de la création du TSL, que cette introduction complète par une étude brève d'une des premières ordonnances rendues par un organe du TSL.

<sup>3</sup> S/RES/1757 (2007), Statut du Tribunal spécial pour le Liban, art. 2.

## L'INTERNATIONALISATION DU JUGEMENT DES ACTES DE TERRORISME

terrorisme : l'indépendance et l'impartialité du juge – national et international – n'impliquent-elles pas une interprétation stricte de la compétence des juridictions concernées?

Le caractère sensible du jugement des actes de terrorisme, son lien avec la paix et la sécurité internationales et les problèmes liés à sa définition posent en effet inmanquablement la question du pouvoir d'interprétation des juges, qui renvoie elle-même à celle de leurs indépendance et impartialité. Cette question se pose en effet systématiquement dans un contexte où politique et droit s'entremêlent, se croisent, pour former un tout difficilement divisible.

L'impartialité qualifie tant l'organisation et le fonctionnement des juridictions que les qualités personnelles des juges. Même si les notions d'indépendance et d'impartialité sont mêlées, on considère généralement que l'indépendance est une fonction et l'impartialité une vertu<sup>4</sup> : « est impartial, celui qui ne préjuge pas une question et qui ne manifeste pas de préférence pour une partie »<sup>5</sup>.

Il en résulte que l'impartialité est une notion difficile à définir. Ainsi que l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme :

« [s]i l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé [...] elle peut s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer [...] entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrirait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »<sup>6</sup>.

Une approche strictement positiviste ne permet de penser le rôle du juge qu'en termes de fonction. Une approche qui fait une place supérieure à la morale permet quant à elle de s'interroger sur la portée de l'impartialité du juge en tant que tiers neutre, ce qui inclut une confrontation entre la connaissance – seule prise en compte par la pensée positiviste – et la sagesse, à laquelle la pensée philosophique accorde une importance suprême<sup>7</sup>. Cette dernière prend en compte la fonction politique du juge et la nécessité de juger selon ses connaissances tout autant que l'expérience<sup>8</sup>.

Une pensée qui mettrait de côté la morale et qui assimilerait impartialité et complète neutralité ne permettrait pas la prise en compte des connaissances pratiques et ferait sienne la maxime *fiat justitia et pereat mundus*<sup>9</sup>. A partir de cette maxime, Hannah Arendt a démontré que le juge est spectateur du monde : faire partie de ce monde l'incite à dénier au droit un caractère sacré, ce qui l'empêche d'observer une parfaite impartialité. Cette maxime est généralement

<sup>4</sup> S. Guinchard, « Indépendance et impartialité du juge. Les principes de droit fondamental », in J. van Compernelle, G. Tarzia (dir.), *L'impartialité du juge et de l'arbitre. Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 4.

<sup>5</sup> A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1982, p. 75.

<sup>6</sup> C.E.D.H., *Piersack c. Belgique*, requête n° 8692/79, 1<sup>er</sup> octobre 1982, série A, n° 53, § 30.

<sup>7</sup> Sur ce point, v. A. Garapon, J. Allard, F. Gros, *Les vertus du juge*, Paris, Dalloz, 2008, p. 19.

<sup>8</sup> Sur ce point, v. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, livre IV, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 250.

<sup>9</sup> Attribuée à Ferdinand 1<sup>er</sup> de Habsbourg (empereur romain germanique, 1503-1564).

interprétée littéralement (que justice soit faite, même si le monde doit en périr, y compris le juge) et signifie que le juge doit être entièrement impartial<sup>10</sup>. Hannah Arendt s'est posée une autre question : « Faut-il que justice soit faite si la survie du monde est en jeu ? »<sup>11</sup>. Se référant à Emmanuel Kant, elle a conclu que « [p]uisque les Hommes ne trouvent pas qu'il vaudrait la peine de vivre dans un monde entièrement privé de justice, ce "droit humain doit être tenu pour sacré, sans égard pour la quantité de sacrifice exigé des pouvoirs... sans égard pour ce qui pourrait en résulter de conséquences physiques" »<sup>12</sup>.

La parfaite neutralité est impossible puisque, comme tout jugement, le jugement exprimé dans le cadre d'une affaire judiciaire est prononcé par une personne qui se trouve notamment dans un contexte social particulier. Cependant, la parfaite neutralité est-elle par contre souhaitable<sup>13</sup> ? L'article 20 du Statut de la Cour internationale de Justice selon lequel, « [t]out membre de la Cour doit [...] exercer ses attributions en pleine impartialité *et en toute conscience* » ne signifie-t-il pas que l'impartialité et la conscience (du monde ?) vont de pair, qu'ils sont indissociables, que le parfait détachement des parties est impossible ou ne serait pas souhaitable ?

Le jugement d'actes de terrorisme paraît difficilement conciliable avec une parfaite impartialité. Les jurisprudences nationales et internationales confirment-elles les difficultés du jugement d'actes criminels ayant un lien ténu avec la paix et la sécurité internationales ? La question est posée et renvoie à l'objectif des actes de ce colloque : un état des lieux des conséquences de l'internationalisation du jugement des actes de terrorisme à caractère international.

---

<sup>10</sup> A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1982, pp. 80-81.

<sup>11</sup> H. Arendt, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1989, p. 290.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Sur ce point, E. Jouannet, « Actualité des questions d'indépendance et d'impartialité des juridictions internationales : la consolidation d'un tiers pouvoir international ? », in H. Ruiz Fabri, J.-M. Sorel (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, op. cit., p. 297.

## TABLE DES MATIÈRES

Propos introductifs <i>Svetlana ZASOVA</i> .....	3
Protection des droits fondamentaux et portée extraterritoriale des droits fondamentaux constitutionnels. Remarques sur la contribution de la Cour suprême américaine à la lutte contre le terrorisme international <i>Julien CANTEGREIL</i> .....	7
Le juge national face à l'internationalisation du droit en matière de lutte contre le terrorisme : tour d'horizon européen <i>Sara AMINI</i> .....	41
Terrorism and international criminal justice : dim prospects for a future together <i>Naomi NORBERG</i> .....	77
Une justice pénale internationale pour juger le terrorisme. Réflexions à propos du Tribunal spécial pour le Liban <i>Frédéric MÉGRET</i> .....	85
Vers une internationalisation du jugement des actes de terrorisme international ? Synthèse des débats <i>Ghislaine DOUCET</i> .....	111